

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**PREFECTURE**

**Direction des collectivités locales**

Ouverture au public : du lundi au vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau Urbanisme, Foncier et

Installations Classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

**COMMISSION DE SUIVI DU SITE  
DE L'ETABLISSEMENT TITANOBEL  
A OPOUL-PERILLOS**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions contenues dans :

- Le Code de l'Environnement, livre V
- Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif
- Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site
- La circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 15 novembre 2012
- L'arrêté n° 2013113-0005 du 23 avril 2013 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement

**Article 1er : Rôle de la commission**

La CSS a pour mission de créer un cadre d'échange de d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter cette installation, en particulier :

La CSS est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement,

En application de l'article D125-34 du Code de l'Environnement, la CSS est informée par l'exploitant annuellement à travers un bilan qui comprend en particulier les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût, le bilan du système de gestion de la sécurité, les comptes rendus des incidents et accidents éventuels de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte, le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation,

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone : ⇨ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Télécopie : 04 89 12 29 17

La CSS est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de l'installation même non substantielles. Cette information doit être réalisée en amont de leur réalisation,

La CSS est destinataire de l'analyse critique prévue à l'article R512-7 du code de l'environnement,

La CSS est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,

La CSS peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

La CSS peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,

La CSS est informée par les collectivités territoriales membres du comité, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

La CSS met régulièrement à disposition du public par tout moyen, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

La CSS peut, sur décision de son président, faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Ces derniers n'ont que voix consultative en cas de vote.

## **Article 2 : Composition de la commission**

La CSS est composée des 5 collèges suivants :

- de l'État
- des collectivités territoriales concernées
- de l'exploitant
- des salariés
- des riverains

Les membres sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### ***Présidence***

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par arrêté préfectoral, après avis exprimé par la commission lors de sa première réunion.

L'ordre du jour est élaboré par les membres du bureau, et ce par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement réunion préalable.

La première réunion sera organisée par Mme. la Préfète ou son représentant.

### ***Bureau***

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Adresse Postale :** 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Adresse des bureaux :** 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN

**Téléphone :** ⇒ Standard : 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ⇒ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Télécopie :** 04 89 12 29 17

En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité ou, s'il y a divergence, par au moins trois membres du bureau. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé.  
Le bureau est désigné lors de la réunion d'installation de la commission

### ***Secrétariat***

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Réunions**

La CSS se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est élaboré par les membres du bureau et ce ,par tous moyens,( y compris électronique) et sans nécessairement réunion préalable.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D 125-31 du Code de l'Environnement est de droit

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

Sous réserve de demande préalable, discutée en réunion de bureau, le président peut autoriser la présence du public et de journalistes à la réunion de la commission.

En revanche, l'assistance ne peut intervenir sans l'autorisation du président de la commission.

De même, si une ou plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission, ces personnes seront considérées comme :

- experts s'il leur est demandé qu'elles participent aux débats avec l'accord du président (c'est le cas, par exemple, d'un élu qui se fait accompagner d'un technicien en charge du dossier, d'un responsable d'entreprise qui se fait accompagner du responsable de la sécurité...),
- observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

### **Article 4 : Délibérations de la commission**

#### ***Quorum***

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### ***Vote***

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des 5 collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 15 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 20 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 30 voix par membre du collège exploitants.
- 30 voix par membre du collège salariés.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les votes sont exprimés à main levée.

Lorsque le Président ou la majorité des membres présents estiment que la situation le justifie, les votes sont exprimés à bulletin secret, collège par collège. Le vote à bulletin secret peut l'être que partiellement et ne porter que sur un ou plusieurs collèges qui en ont exprimé le souhait.

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Adresse des bureaux** : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN  
**Téléphone** : ⇒ Standard : 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ⇒ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
**Télécopie** : 04 89 12 29 17

Chaque membre peut donner mandat au membre de son choix en cas d'impossibilité de siéger. Un membre ne peut obtenir plus d'un mandat

**Article 5 : Dispositions diverses**

Le présent règlement intérieur est approuvé à la majorité des membres présents de la CSS lors de la réunion d'installation.

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Adresse des bureaux** : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN

**Téléphone** : ⇒ Standard : 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ⇒ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Télécopie** : 04 89 12 29 17